



## Redditions de combattants ex-Boko Haram au Niger

### Éléments d'un positionnement commun de l'Equipe Humanitaire Pays (EHP)

#### I. Contexte

- Insurrection, déplacements et détentions

L'insurrection armée du groupe connu sous le nom de *Boko Haram* qui affecte le Niger, le Nigéria, le Cameroun et le Tchad dans la région du bassin du lac Tchad a provoqué des déplacements de populations civiles à grande échelle, à l'intérieur des frontières de chacun de ces pays comme à travers leurs frontières internationales. Au Niger, au 31 décembre 2016, un total de 241.560 déplacés forcés sont recensés en lien avec cette insurrection, dont 105.491 réfugiés, 121.391 déplacés internes et 14.678 retournés<sup>1</sup> nigériens précédemment établis au Nigéria et revenus au Niger avec les réfugiés nigériens, à l'occasion de l'insécurité qui a cours dans les états de l'*Adamawa*, de *Yobe* et de *Borno* au Nigéria.

Des actes de particulière gravité ont été attribués au groupe *Boko Haram*, par diverses sources. Ces actes incluent des faits susceptibles de relever de la catégorie des crimes contre l'humanité<sup>2</sup>

A côté de la réponse humanitaire en cours dans la région de Diffa, des procès ont été ouverts pour faits en lien avec le terrorisme. Lesdits procès qui sont conduits par le *pole judiciaire anti-terroriste* installé à Niamey, mettent en cause plus de 1.200 (mille deux cent) personnes qui sont en détention, au 17 février 2017. Au nombre des personnes en détention et en cours de jugement pour de tels faits, figurent au moins 450 (quatre cent cinquante) ressortissants nigériens arrêtés dans la région de Diffa<sup>3</sup>. Au 17 février 2017, 61 (soixante-un) enfants sont également en détention au quartier des mineurs de la prison civile de Niamey dans le cadre de ces procédures, de même que 23 (vingt-trois) autres dont l'âge exact reste à déterminer, et qui se trouvent en détention à la prison de Kollo.

---

<sup>1</sup> Ces chiffres sont fournis par la Direction Régionale de l'Etat Civil, des Migrants et des Réfugiés de Diffa et validés par le gouverneur de la Région de Diffa.

<sup>2</sup> Cf. *Under-Secretary-General for humanitarian affairs and ERC Stephen O'BRIEN, statement to the Security Council on the humanitarian situation in the Lake Chad Basin, New York, 12 January 2017.*

<sup>3</sup> Les chiffres concernant les personnes en détention pour faits en lien avec le terrorisme sont fournis par les autorités en charge de l'administration pénitentiaire au Ministère de la Justice.

L'Equipe Humanitaire Pays (EHP) estime qu'un traitement judicieux du problème des personnes associées au groupe *Boko Haram*, en agissant sur les causes mêmes du conflit, pourrait assurément favoriser le retour à la normalité dans la région de Diffa.

- Approche du Gouvernement du Niger concernant les redditions

Consciente du fait que le traitement de la question des personnes associées au groupe *Boko Haram* au Niger relève principalement de la responsabilité de l'Etat, les autorités ont consigné les premiers éléments de la stratégie gouvernementale sur le sujet, dans un document-cadre partagé avec l'EHP. Il en ressort que les redditions de personnes ayant été associées au groupe *Boko Haram* sont à présent le fait d'une démarche spontanée et volontaire des personnes concernées. Les autorités du Niger y voient une opportunité pour le retour à la paix qui elle-même permettra les conditions d'une reprise économique dans la région de Diffa. Les autorités souhaitent donc s'engager activement dans des initiatives visant à « ouvrir la voie de la reddition à tous ceux des combattants qui le souhaiteraient »<sup>4</sup>. Il est envisagé d'accueillir les personnes visées et de mettre en place un programme de formations, de rééducation, de *déradicalisation* et de réinsertion socio-professionnelle en leur faveur. Une telle prise en charge s'effectuera dans le cadre d'un cantonnement des personnes concernées, dans un centre sécurisé. Plus concrètement, les autorités envisagent le désarmement<sup>5</sup> et la démobilisation<sup>6</sup>, suivis à terme par la réinsertion<sup>7</sup> des ex-combattants au sein de la vie civile.

Les autorités ont donc saisi la communauté humanitaire pour savoir dans quelle mesure celle-ci pourrait apporter son concours à l'affinage et à la mise en œuvre de ce programme de prise en charge des éléments insurgés qui souhaiteraient en bénéficier.

---

<sup>4</sup> Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses. Document cadre de prise en charge de la reddition des éléments de *Boko Haram*, Décembre 2016, page 3.

<sup>5</sup> La Note du Secrétariat Général des Nations Unies sur les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies du 24 mai 2005 (A/C.5/59/31) propose les définitions suivantes :

- Le **désarmement** est la collecte, la documentation, le contrôle et l'élimination des armes de petit calibre, des munitions, des explosifs et des armes légères et lourdes des combattants et, souvent également de la population civile. Le désarmement comprend également l'élaboration de programmes de gestion responsable des armes.
- La **démobilisation** est la libération officielle et contrôlée des combattants actifs de forces armées ou d'autres groupes armés. La première étape de la démobilisation peut s'étendre du traitement des combattants dans des centres temporaires jusqu'à la concentration de troupes dans des camps désignés à cette fin (sites de cantonnement, camps, zones de regroupement ou casernes). La deuxième étape de la démobilisation comprend la fourniture de moyens d'appui aux démobilisés, que l'on appelle la réinsertion.
- La **réinsertion** est l'assistance offerte aux ex-combattants pendant la démobilisation, et avant le processus à plus long terme de réintégration. La réinsertion est une forme d'assistance transitoire visant à satisfaire les besoins fondamentaux des ex-combattants et de leur famille et peut comprendre des indemnités de sûreté transitoire, des aliments, des vêtements, un abri, des services médicaux, des services à court terme d'éducation, de formation et d'emploi ainsi que des outils. Alors que la réintégration est un processus de développement social et économique continu et à long terme, la réinsertion est une assistance matérielle et/ou financière à court terme visant à satisfaire des besoins immédiats et peut durer jusqu'à un an.

C'est dans ce contexte que le *Cluster Protection* de Niamey a été sollicité par le Coordonnateur Humanitaire au Niger, pour soumettre à l'appréciation de l'EHP une position commune de l'Equipe Humanitaire Pays relativement aux redditions de personnes ayant combattu dans les rangs et pour le compte du groupe *Boko Haram*.

## II. Essaie de profilage des personnes concernées

Les autorités accordent généralement aux travailleurs humanitaires l'accès aux personnes concernées, lesquelles étaient au nombre de 112 (cent douze) à la date du 31 janvier 2017. Pour les besoins de l'élaboration de la présente note, le Coordonnateur Humanitaire a spécifiquement sollicité et obtenu des autorités nigériennes l'accès de l'UNHCR au nom du *Groupe de Travail Protection* de Diffa et au nom du *Cluster Protection* de Niamey, aux personnes visées. Parmi les 77 (soixante-dix-sept) personnes que le *Cluster Protection* a pu interroger figurent 22 (vingt-deux) enfants. Parmi les enfants, on compte 03 (trois) filles dont 02 (deux) sont âgées de 13 (treize) ans et 01 (une) est âgée de 15 (quinze) ans, l'une des enfants étant enceinte de 07 (sept) mois. 90 (quatre-vingt-dix) pour cent de ces personnes sont de sexe masculin. 81 (quatre-vingt-un) pour cent d'entre elles auraient été enrôlées entre 2014 et 2015. Elles sont toutes hébergées dans 03 (trois) bâtiments juxtaposés, à la périphérie de l'agglomération de Diffa. Plusieurs disent avoir été enrôlés de force. 10 (dix) des 12 (douze) femmes faisant partie de ce groupe ont leurs enfants avec elles. 33 (trente-trois) personnes se déclarent de nationalité nigériane. Au nombre des individus faisant partie du groupe, se trouvent des personnes civiles, femmes et enfants notamment, ne revendiquant aucun lien avec le groupe *Boko Haram*. Il s'agit parfois de « conjoints<sup>8</sup> » ou de la progéniture de personnes associées à *Boko Haram*, ou plus simplement de personnes qui vivaient dans des zones contrôlées par *Boko Haram*.

20 (Vingt) personnes du groupe ont déclaré avoir été en contact avec les armes d'une manière ou d'une autre et parmi elles, 15 (quinze) personnes ont indiqué avoir été des combattants actifs. 14 (quatorze) de ces personnes ont déclaré avoir laissé leurs armes au sein du groupe *Boko Haram*, pour éviter toute suspicion. 4 (quatre) autres personnes ont dit avoir abandonné leurs armes sur le chemin vers la reddition, ou les avoir remises aux autorités nigériennes lors de la reddition.

Les motivations avancées pour expliquer leur reddition aux autorités nigériennes incluent la non-satisfaction des besoins matériels de base y compris le manque de nourriture ; les dissensions au sein de *Boko Haram*, l'objection de conscience, et le manque de perspectives d'avenir au sein du groupe. Le mouvement de reddition se poursuit et de nouvelles personnes rejoignent régulièrement le groupe.

---

<sup>8</sup> La légalité du lien conjugal reste à établir dans certains cas, des situations de mariage forcé imputées au groupe *Boko Haram* ayant été signalées par divers rapports accessibles dans le domaine public.

### III. Besoin de précision du cadre juridique et du statut des personnes visées

L'encadrement juridique de l'initiative de prise en charge des personnes dites en situation de reddition reste à clarifier. Ce besoin est davantage marqué en l'absence d'un cessez-le-feu formel ou d'autres arrangements similaires. Le statut juridique de chacune de ces personnes devra aussi être clarifié par les autorités, comme préalable aux interventions de la communauté humanitaire. Les autorités devront notamment préciser, aux termes de procédures établies, s'il s'agit de *personnes repenties* au sens de l'article 399.1.20 du code pénal du Niger. Les autorités devront en outre préciser si les personnes visées sont en situation d'*internement* ou de *détention administrative* et dans ce cas, clarifier le régime de privation de liberté applicable, dans le respect du *principe de légalité* et des autres principes et standards pertinents, y compris les règles posées par le Droit International Humanitaire (DIH) et la Convention Contre la Torture.

Bien que le conflit comprenne clairement une dimension internationale, la situation dans le bassin du lac Tchad correspond à un *conflit armé non international*, étant donné qu'il ne s'agit en aucun cas d'affrontements entre deux Etats. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève sur la conduite des conflits armés est donc applicable et doit servir référence<sup>9</sup>. En toutes circonstances, les personnes visées devront être traitées avec humanité et dignité.

Prenant en compte que certaines des personnes considérées sont de nationalité nigériane et pourraient demander asile au Niger, il est important de garder à l'esprit le caractère civil de l'asile et la nécessité de séparer les éléments armés des personnes civiles. Si la Commission Nationale d'Eligibilité au statut de réfugié<sup>10</sup> vient à examiner de telles demandes, les clauses d'exclusion au bénéfice du statut de réfugié devront être bien analysées.<sup>11</sup> Dans ce processus, les soins et garanties nécessaires devront être observés, concernant le traitement d'éventuelles demandes d'asile émanant d'enfants. En cas de besoin, le HCR mettra à disposition son expertise pour conseiller les autorités sur ce point précis.

Une fois le cadre juridique précisé, il sera important de l'assortir d'un plan d'action clair. Les acteurs humanitaires et les acteurs de développement prendront part à l'élaboration d'un tel plan d'action, dans les limites de leurs compétences et de leurs mandats respectifs. Les éléments de risque sécuritaire encourus par les travailleurs humanitaires éventuellement impliqués dans l'initiative gouvernementale seront dûment pris en compte dans l'élaboration dudit plan d'action.

---

<sup>9</sup>. « En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international ... les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction basée sur la race, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue ... » (article 3 commun aux quatre Conventions de Genève).

<sup>10</sup> Cette commission instituée par la Loi de 1997 portant statut des réfugiés au Niger est présidée par le Ministre en charge de l'intérieur. Le HCR y joue un rôle d'observateur.

<sup>11</sup> UNHCR, *International Protection Considerations with regard to people fleeing north-eastern Nigeria and surrounding regions – Updates II*, October 2016, page 6.

#### IV. Nécessité d'une approche intégrée et différenciée

- Justice pénale et *imprescriptibilité* de certains crimes

Le document cadre de prise en charge de la reddition des éléments de Boko Haram rédigé par le Ministère en charge de l'intérieur mentionne la faisabilité d'une *loi d'amnistie*, qui pourrait être promulguée dans le cadre de cette initiative. En pareille occurrence, il faudrait soigneusement prendre en compte les obligations des parties au conflit, telles qu'elles ressortent des principes établis en Droit International des conflits armés et en Droit Pénal International, y compris le caractère imprescriptible des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité<sup>12</sup>, lesquels relèvent également de la compétence de la *Cour Pénale Internationale* (CPI). Ces infractions sont également prévues aux articles 208.2 et 208.3 du code pénal du Niger. L'initiative de réinsertion des personnes visées ne pourra donc pas servir de substitut à des poursuites pénales légitimes, concernant les crimes énumérés à l'article 5 du statut de la CPI.

Ainsi aux termes de l'article 6(5) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève régissant la conduite des conflits armés : « à la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir s'efforceront d'accorder la plus large amnistie aux personnes qui auront pris part au conflit armé ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues ». Une telle amnistie ne vise que les actes de simple participation aux hostilités, non pas les crimes de guerre ou d'autres crimes au regard du Droit International. Elle peut donc être accordée uniquement aux personnes prenant part aux hostilités, et seulement lorsque le comportement desdites personnes a été conforme aux règles du DIH.

Le droit international coutumier va dans le sens de ce qui précède, à travers la règle 159 qui invite les autorités à s'efforcer d'accorder la plus large amnistie possible, « à l'exception des personnes soupçonnées ou accusées de crimes de guerre ou condamnées pour crimes de guerre. » Dans une large interprétation de cette règle coutumière, on pourrait inclure « *toutes les personnes soupçonnées ou accusées d'avoir commis des infractions graves au Droit International Humanitaire ou les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide prévus aux articles 208.1 à 208.8 de la loi numéro 2003-025 du 13 juin 2003 modifiant la loi numéro 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du code pénal.* » par l'expression *infraction graves au DIH* il faut entendre les violations les plus flagrantes du DIH. Il s'agit d'actes précis, énumérés dans les Conventions de Genève et dans leurs Protocoles, qui comprennent l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, ainsi que le fait de causer intentionnellement de graves souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé.

En cas de conflit armé non international, en vertu de la règle 158 du droit coutumier, les Etats doivent enquêter sur les crimes de guerre - et sur les autres crimes relevant de leur compétence - qui auraient été commis par leurs ressortissants ou par leurs forces armées, ou sur leur territoire, et, le cas échéant, poursuivre les suspects.

---

<sup>12</sup> Les crimes relevant du statut de la Cour ne se prescrivent pas (article 29 du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale). Lesdits crimes sont énumérés à l'article 5 et analysés dans les articles suivants du statut de la CPI.

Dans le même sens et hormis les personnes présentées comme étant en situation de reddition, plus de 1.200 (mille deux cent) autres personnes font l'objet de procédures judiciaires au Niger, pour faits en lien avec le terrorisme, en application de l'article 399 du code pénal Nigérien qui traite du terrorisme<sup>13</sup>. Il est important que cette réponse judiciaire, de même que le traitement réservé aux personnes dites en situation de reddition, s'insèrent dans une approche holistique de traitement des personnes associées au groupe *Boko Haram*, et notamment que la question dite des redditions ne soit pas traitée isolément.

L'approche holistique tiendra également compte de la situation des ressortissants nigériens inculpés pour faits en liens avec le terrorisme, en accordant l'attention nécessaire au caractère équitable des procès les impliquant. Leur réinsertion sociale après l'acquiescement ou l'exécution des peines, selon le cas, sera aussi considérée.

- Vers une approche régionale ?

L'insurrection du groupe *Boko Haram* présente une dimension transfrontalière et régionale impliquant au-delà du Niger le Nigéria, le Cameroun et le Tchad. La question du traitement des personnes associées à ce groupe se pose donc également à ces autres pays du bassin du lac Tchad. En ce sens, le *Comité des Nations Unies Contre le Terrorisme*<sup>14</sup> pourra être saisi pour mettre à profit son expertise et ses compétences spécifiques dans ce domaine.

En prospectant la faisabilité d'une approche régionale concernant le traitement des personnes associées au groupe *Boko Haram*, une attention particulière devra toutefois être accordée aux spécificités de chacun des Etats concernés, notamment à la volonté politique de traiter la question dans le respect des standards applicables, y compris en matière de droits des personnes humaines.

- L'implication des communautés hôte

Les tensions intercommunautaires constituent un élément important du contexte actuel dans la région de Diffa<sup>15</sup>. En plus, des situations de rejet et de stigmatisation de personnes mises hors de cause et acquittées en conséquence par la juridiction spécialisée (après des soupçons initiaux d'association au groupe *Boko Haram*) ont été observées dans quelques cas. Pour prévenir l'exacerbation de telles tensions et promouvoir la coexistence pacifique au sein des communautés qui accueilleraient les personnes visées par cette initiative gouvernementale, il est essentiel que des actions ciblées et préalables soient menées, en vue de garantir que la

---

<sup>13</sup> La loi N°2016-19 du 16 juin 2016 modifiant la loi organique N°2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et la loi N° 2016-22 du 16 juin 2016 modifiant et complétant la loi N°61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du code pénal ont introduit des modifications institutionnelles et normatives concernant le traitement juridictionnel de la question du terrorisme au Niger.

<sup>14</sup> Ce comité est placé sous le Conseil de Sécurité des Nations Unies et a à sa tête un directeur exécutif, lequel a visité le Niger les 15 et 16 février 2017 et s'est également rendu dans d'autres pays du bassin du lac Tchad.

<sup>15</sup> Cf. *Considérations minimales de Protection en lien avec le retour des Personnes Déplacées Internes (PDI) dans leurs localités d'origine et la sécurité sur les lieux d'installation des PDIs dans les zones de déplacement à Diffa : Note à l'attention de l'Equipe Humanitaire Pays du Niger*, Cluster Protection de Niamey, Juin 2016, paragraphe 27.

réinsertion des personnes visées se déroule dans le respect de la cohésion sociale. Des acteurs étatiques ou non-étatiques, notamment la Haute Autorité pour la Consolidation de la Paix, pourront apporter leur soutien à la préparation des communautés en vue de la réinsertion des personnes visées. L'accent devra être mis sur la sensibilisation communautaire dans les localités concernées. Il apparaît clairement que les *leaders* communautaires, les familles ainsi et les autorités locales doivent être sensibilisés à l'accueil des personnes associées ou présumées associées aux groupes armés. Un volet d'accompagnement psychologique des familles de victimes d'actes de terrorisme facilitera une réinsertion pérenne des personnes ciblées.

En ce sens, le *comité mixte restreint* préconisé par la présente note élaborera des messages-clé en collaboration avec les acteurs pertinents, de manière à assurer une communication consistante et efficace, autant à l'endroit des populations qu'à l'adresse du grand public.

## V. Quelques autres garanties essentielles de protection

- Enfants associés aux groupes armés

Concernant les enfants<sup>16</sup> associés au groupe *Boko Haram*, le *cluster Protection* considère que l'approche à adopter doit être premièrement inspirée des droits de l'enfant, tels qu'ils ressortent de la Convention sur les Droits de l'Enfant et d'autres documents pertinents dont les principes de Paris de 2007.<sup>17</sup> Lesdits principes rappellent qu'en de telles circonstances, les enfants doivent être considérés d'abord comme des victimes d'atteintes au Droit International, et non pas comme des auteurs présumés d'infractions. De même, ayant été recrutés de manière illégale, ils ne peuvent pas être considérés comme des déserteurs. Il serait donc indiqué dans leur cas, de recourir dans toutes la mesure du possible à d'autres méthodes qu'à des poursuites judiciaires. Le but poursuivi doit être leur libération et leur réinsertion sociale, autant pour les enfants aujourd'hui en détention formelle pour faits en lien avec le terrorisme que pour les enfants dits en situation de reddition.

Très opportunément, le gouvernement du Niger et le Système des Nations Unies au Niger ont signé un protocole d'accord le 15 février 2017, lequel réaffirme les engagements du Niger dans le cadre des Conventions Internationales, notamment de la Convention sur les Droits de l'Enfant et les Principes de Paris, tels que mentionnés ci-dessus. Ce protocole garanti que tout enfant associé ou présumé associé à un groupe armé est considéré comme victime, et bénéficie d'un accompagnement des services sociaux, notamment d'un accueil temporaire en Centre de Transit et d'Orientation, suivi d'une réintégration au sein de sa famille et de sa communauté.

En outre les enfants devront être séparés des adultes, en veillant à ce que la séparation préconisée ne résulte pas elle-même en une séparation des familles. A ces fins, toute décision en la matière devra se fonder sur le principe de *l'intérêt supérieur de l'enfant*. L'approche devra inclure la question de la responsabilité pénale des personnes ou des groupes responsables de recrutements d'enfants.

---

<sup>16</sup>. C'est-à-dire les personnes âgées de moins de 18 ans, conformément à la Convention sur les Droits de l'Enfant.

<sup>17</sup>. Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés.

- Garantie de *non-refoulement*

Concernant les demandeurs d'asile, les réfugiés et toutes autres personnes présentant des besoins de protection internationale, qu'il s'agisse de personnes actuellement en détention formelle pour faits en lien avec le terrorisme ou de personnes dites en situation de reddition, il est essentiel qu'elles ne soient pas renvoyées vers leur pays d'origine et notamment vers le Nigéria, dans des conditions qui équivaldraient à un refoulement au sens de l'*article 33 de la Convention de Genève de 1951 portant statut des réfugiés* et aux lois et règlement en vigueur au Niger sur l'asile. Cette obligation a été réaffirmée au cours du *Dialogue Régional sur la Protection dans le bassin du lac Tchad*, tenu à Abuja en juin 2016<sup>18</sup>. La garantie de *non-refoulement* devra par ailleurs être dûment prise en compte dans toute démarche de coopération judiciaire transfrontalière, y compris en cas d'éventuelles extraditions.

S'agissant des enfants ayant besoin de réunification familiale transfrontalière, les autorités nigériennes et nigérianes devront s'accorder sur des documents de voyage de type *laissez-passer*, et s'assurer qu'aucune charge ne soit retenue contre les enfants à leur retour dans leur pays d'origine. En cas de besoin, l'*Unicef* et d'autres acteurs pourront accompagner les autorités, en vue de la réinsertion des enfants considérés.

- Enregistrement, profilage et accès des travailleurs humanitaires

Chaque personne présentée comme étant en situation de reddition sera enregistrée comme il convient, de manière à ce que son accès au programme laisse trace écrite. Les autorités du Niger établiront un profilage précis des personnes concernées, en distinguant les personnes sans lien avec le groupe *Boko Haram* des autres personnes. Pour les personnes ayant été effectivement associées au groupe *Boko Haram*, le profilage permettra d'établir leur degré d'association. Les acteurs humanitaires auront accès aux personnes visées, dans la limite de leurs mandats respectifs.

## VI. Association au groupe *Boko Haram* et désarmement

Des critères et des procédures claires et connues devront être établis, applicables autant pour l'accès des individus au programme initié par le gouvernement, que pour le désarmement des porteurs d'armes. De même, des critères précis devront être définis pour permettre de déterminer la réalité et le degré de l'association des personnes concernées au groupe *Boko Haram*, y compris pour les enfants. Il est entendu que cette question comme l'ensemble des autres points traités dans cette note restent des processus essentiellement gouvernementaux, conduits par les autorités. La communauté humanitaire n'ayant pas vocation à se substituer aux autorités étatiques, accompagnera le processus.

---

<sup>18</sup> Dialogue Régional sur la Protection dans le Bassin du Lac Tchad, Déclaration d'Action d'Abuja, 08 juin 2016, Page 3.



Par ailleurs le Niger ayant déjà été confronté par le passé au problème du désarmement d'ex-combattants, il serait judicieux que l'expérience tirée d'initiatives similaires au Niger nourrisse le projet actuel des autorités, dans la mesure du possible.

Les autorités prendront également les mesures appropriées, pour assurer la sécurité des personnes dites en situation de reddition et celle des installations collectives destinées à leur cantonnement. En ce sens, une attention particulière devra être apportée au choix de l'emplacement devant accueillir de telles installations collectives, en prenant en compte le fait que l'isolement desdites installations pourrait constituer pour les personnes visées un facteur de risque sécuritaire considérable, dans le contexte de la région de Diffa. La durée du cantonnement devra être la plus courte possible. Cette durée devra toutefois être suffisante pour préparer et faciliter la réinsertion.

## VII. Axes d'intervention envisageables

A la demande des autorités et en fonction de la durée anticipée du séjour des personnes visées dans le centre de cantonnement, les acteurs humanitaires et les acteurs de développement pourront apporter leur aide matérielle aux personnes visées, notamment à la phase de réinsertion. Une attention particulière sera accordée aux enfants, aux *filles-mères* et aux autres catégories de personnes vulnérables, à chaque étape du processus. Les autorités veilleront à éviter que l'aide ainsi fournie puisse être interprétée comme une forme de rétribution pour des actions préjudiciables aux communautés. Les critères et les modalités d'une telle aide devront donc être examinés minutieusement et codifiés de manière appropriée. Du reste, ce soutien sera étendu aux communautés hôte, y compris dans le but de promouvoir l'absorption des personnes visées par les communautés, et la cohésion sociale.

Les services de recherche et de rétablissement des liens familiaux devront être rendus disponibles, avec le soutien des acteurs appropriés. De même, les acteurs compétents faciliteront l'accès aux services de santé, et aux services de soins et conseil psycho-social, avec une attention particulière aux enfants et aux femmes.

Les acteurs humanitaires et les acteurs de développement, notamment le PNUD, envisageront la possibilité de déployer des experts des questions de *Désarmement, Démobilisation et Réintégration* (DDR) pour appuyer les autorités nigériennes dans la formulation et la mise en œuvre de cette initiative. Dans ce cadre, l'Unicef est disposée à accompagner la prise en charge transitoire et la réinsertion des enfants, y compris la préparation des communautés hôtes. Le *plan d'action du Secrétaire Général de l'ONU contre l'extrémisme violent* servira également de référence.

## VIII. Création de comités restreints

### i. Comité mixte restreint

Les autorités devraient envisager la création d'un comité restreint chargé d'approfondir la réflexion et de proposer des mesures concrètes concernant la question des personnes associées au groupe *Boko Haram*, qu'il s'agisse de personnes dites en situation de reddition

ou de personnes inculpées et détenues. Ce comité pourra être un organe mixte, mettant ensemble les autorités étatiques et les acteurs humanitaires, sous le *leadership* du gouvernement du Niger. La Haute Autorité pour la Consolidation de la Paix pourra y jouer un rôle de premier plan.

ii. Comité interne (EHP)

Un comité interne des acteurs humanitaires et des acteurs de développement sera mis en place sous l'égide de l'EHP, pour poursuivre les réflexions stratégiques, guider l'approche opérationnelle et donner conseil à l'EHP sur la question.

Niamey

17 février 2017.